

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décret n° 2014-352 du 19 mars 2014 relatif à la vérification de l'identité des électeurs

NOR : INTA1406269D

**Publics concernés :** les électeurs, les présidents et membres de bureaux de vote.

**Objet :** le présent décret modifie l'article R. 60 du code électoral dans sa version entrant en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux afin de prévoir que les électeurs doivent présenter une pièce d'identité exclusivement dans les communes de 1 000 habitants et plus. Ce faisant, il aligne le seuil de population de l'article R. 60 sur le seuil de population définissant le mode de scrutin aux élections municipales.

**Entrée en vigueur :** le présent décret entre en vigueur le 23 mars 2014.

**Notice :** à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux suivant la publication du présent décret, c'est-à-dire à compter des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014, les électeurs des communes de 1 000 habitants et plus devront présenter une pièce d'identité afin de pouvoir voter. Cette obligation n'était jusqu'à présent appliquée que dans les communes de 3 500 habitants et plus.

**Références :** le présent décret ainsi que les dispositions qu'il modifie (dans leur rédaction issue de cette modification) peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral, notamment ses articles R. 60 et R. 204 ;

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 modifié portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, notamment ses articles 31, 59 et 71 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au premier alinéa de l'article R. 60 du code électoral, dans sa rédaction résultant de l'article 31 du décret du 18 octobre 2013 susvisé, après les mots : « Les électeurs », sont insérés les mots : « des communes de 1 000 habitants et plus ».

**Art. 2.** – Le premier alinéa de l'article R. 204 du code électoral, dans sa rédaction résultant de l'article 59 du décret du 18 octobre 2013 susvisé, est ainsi rédigé :

« Les dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du présent code (partie réglementaire), à l'exclusion des mots : “sur papier blanc” figurant à l'article R. 30, sont applicables, dans leur rédaction résultant du décret n° 2014-352 du 19 mars 2014 : ».

**Art. 3.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 23 mars 2014.

**Art. 4.** – Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 mars 2014.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,  
MANUEL VALLS

Le ministre des outre-mer,  
VICTORIN LUREL